



Ontario College of
Social Workers and
Social Service Workers

Ordre des travailleurs
sociaux et des techniciens
en travail social de l'Ontario

250 Bloor Street E.
Suite 1000
Toronto, ON M4W 1E6

Phone: 416-972-9882
Fax: 416-972-1512
ocswws.org

Le 26 janvier 2022, des allégations de faute professionnelle à l'encontre du membre ont été renvoyées devant le Comité de discipline en vue d'une audience, dont la date reste à déterminer. Veuillez voir l'Avis d'audience ci-dessous.

ORDRE DES TRAVAILLEURS SOCIAUX ET DES TECHNICIENS EN TRAVAIL SOCIAL DE L'ONTARIO

EN CE QUI CONCERNE les articles 26 et 28 de la *Loi de 1998 sur le travail social et les techniques de travail social*, L.O. 1998, chap. 31;

ET EN CE QUI CONCERNE la tenue à venir d'une audience par le Comité de discipline de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario (l'« **Ordre** ») aux termes de la *Loi de 1998 sur le travail social et les techniques de travail social*;

ET EN CE QUI CONCERNE les allégations concernant la conduite professionnelle de M. Steven Finlay, travailleur social et membre de l'Ordre;

AVIS D'AUDIENCE

SACHEZ QU'à une date qui sera fixée par la registrature, le Comité de discipline de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario (l'« **Ordre** ») tiendra une audience à 9 h 30 (ou dès qu'un sous-comité aura été réuni pour la conduite de l'audience) dans la salle de réunion de l'Ordre, au 250 rue Bloor Est, bureau 1000, à Toronto (Ontario). L'audience est convoquée conformément aux articles 26 et 28 de la *Loi de 1998 sur le travail social et les techniques de travail social* (la « **Loi** ») et à ses règlements d'application, en vue d'entendre et de trancher les allégations de faute professionnelle portées contre vous, M. Steven Finlay, ces allégations ayant été renvoyées devant le Comité de discipline conformément au paragraphe 25 (1) de la Loi.

ET SACHEZ QUE, selon les fait allégués, vous seriez coupable de faute professionnelle aux termes du paragraphe 26 (2) de la Loi, en ce sens que vous auriez, de par votre conduite, contrevenu à la Loi, au Règlement de l'Ontario 384/00 (le « **Règlement sur la faute professionnelle** »), ainsi qu'aux annexes A et B du

Règlement administratif n° 66 de l'Ordre qui constituent, respectivement, le Code de déontologie (le « **Code de déontologie** ») et le Manuel des normes d'exercice (le « **Manuel** ») de l'Ordre.¹

I. Les détails des faits allégués sont les suivants :

1. Vous avez obtenu une maîtrise de travail social à l'Université Wilfrid Laurier, en 1983;
2. Depuis 2017, vous êtes un travailleur social inscrit auprès de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario (l' « **Ordre** »);
3. Avant votre inscription auprès de l'Ordre, vous fournissiez des services de counseling à des personnes et à des couples en Ontario;
4. Entre environ septembre 2004 et janvier 2005, vous avez tenu des séances de counseling individuelles avec [X.X.] (la « **cliente** »). La cliente avait 32 ans au moment où elle a retenu vos services :
 - a) La cliente venait d'un milieu religieux conservateur;
 - b) Elle s'occupait de deux tout jeunes enfants, un tout-petit et un nourrisson;
 - c) Elle vous a contacté pour obtenir de l'aide concernant des problèmes conjugaux.
5. Entre environ novembre 2004 et janvier 2005, vous avez offert du counseling individuel ou en couple à la cliente et à son époux.
6. Vous avez eu une relation sexuelle avec la cliente à partir, en gros, de février 2005 jusqu'à environ avril 2005. Au cours de cette relation sexuelle, vous avez fait, au moins une fois, un enregistrement vidéo de rapports sexuels entre vous et la cliente.
7. Par suite de votre relation sexuelle avec la cliente, celle-ci et son époux ont divorcé.

¹ Le Règlement administratif n° 24, tel que modifié par les règlements administratifs nos 32 et 48, qui a été révoqué le 1^{er} juillet 2008 par le Règlement administratif n° 66, continue de produire ses effets pour toute conduite étant survenue avant le 1^{er} juillet 2008.

8. Vers le 14 novembre 2005, la cliente a déposé une plainte (la « **plainte de 2005** ») auprès de l’American Association of Marriage and Family Therapists (l’ « **AAMFT** »).
9. En tout temps visé par **la plainte de 2005**, vous étiez membre de l’AAMFT.
10. À aucun moment avant ou après votre inscription auprès de l’Ordre, vous n’avez révélé à l’Ordre qu’une plainte avait été déposée contre vous par la cliente auprès de l’AAMFT.
11. Vers le 25 janvier 2021, l’Ordre a reçu un rapport obligatoire (le « **rapport obligatoire** ») concernant votre relation sexuelle avec la cliente.
12. Pendant des années, la cliente a vécu un état de détresse psychique par suite de votre relation sexuelle avec elle. Cette relation sexuelle du passé a aussi contribué au trouble de stress post-traumatique (TSPT) dont elle souffre.
13. Avant de recevoir le rapport obligatoire, l’Ordre, mais aussi le comité d’appel des inscriptions, n’avaient aucunement connaissance de votre relation sexuelle avec la cliente.

II. Il est allégué que, pour vous être conduit, en totalité ou en partie, de la manière décrite ci-dessus, vous êtes coupable de faute professionnelle au sens des alinéas 26 (2) a) et c) de la Loi. Plus précisément :

- a) Vous avez commis une faute professionnelle au sens de **la disposition 2.36 du Règlement sur la faute professionnelle** en vous conduisant ou en agissant dans l’exercice de la profession d’une manière que les membres pourraient, compte tenu de l’ensemble des circonstances, raisonnablement considérer comme honteuse, déshonorante ou contraire aux devoirs de la profession.

SACHEZ QUE le Comité de discipline peut rendre une ordonnance en vertu de l’un ou l’autre des paragraphes 26 (4), (5), (6), (7), (8) et (9) de la Loi relativement à l’une ou l’autre des allégations présentées ci-dessus.

ET SACHEZ QUE les parties à l’audience (l’Ordre et vous-même) pourront, avant l’audience, examiner tout document qui sera produit comme preuve à l’audience.

ET SACHEZ QUE vous avez le droit d'être présent à l'audience et d'y être représenté par un avocat.

SI VOUS NE VOUS PRÉSENTEZ PAS À L'AUDIENCE COMME LE PRÉVOIT LE PRÉSENT AVIS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE PEUT, EN VOTRE ABSENCE ET SANS AUTRE AVIS, TENIR L'AUDIENCE ET TRANCHER LES ALLÉGATIONS CI-DESSUS PORTÉES À VOTRE ENCONTRE.